

# COMMUNE DE POMPAPLES



## RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE FOND COMMUNAL DESTINÉ À ENCOURAGER L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Art.</u>
Titre I Dispositions générales	1 - 3
Titre II Ayant droit	4 - 7
Titre III Règles applicables	8 - 9
Titre IV Conditions d'éligibilité aux subventions	10 - 13
Titre V Caducité	14 - 15
Titre VI Clauses finales	16 - 19

# Titre I

## Dispositions générales

### *Art. 1 Champ d'application*

La commune prélève l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al. 1 de la loi sur le secteur électrique (LSecEl) et du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

### *Art. 2 Définition et objectif*

Il est constitué un fonds communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables qui est destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre en encourageant :

- A) Le recours aux énergies indigènes et renouvelables
- B) Les économies d'énergie
- C) L'utilisation rationnelle de l'énergie
- D) La réduction des émissions de gaz à effet de serre

### *Art. 3 Financement et gestion du fonds*

<sup>1</sup> Le fonds est financé par la taxe 0,7 ct/kWh perçue sur la consommation d'électricité selon Art.3 du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

<sup>2</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Pompaples sont assujettis à la taxe sur la consommation d'électricité.

<sup>3</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>4</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte

<sup>5</sup> Le fonds communal ouvert à cet effet est géré par la Bourse communale et son exploitation liée à l'approbation des budgets communaux.

<sup>6</sup> Les excédents des années précédentes sont pris en compte.

<sup>7</sup> En cas d'épuisement du fonds les projets seront placés sur une liste d'attente et traités en priorité l'année suivante. La date de réception par la commune du dossier complet, déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes.

## Titre II

### Ayant droit

#### *Art. 4 Bénéficiaires*

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la consommation d'électricité peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Les projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner les propriétés du domaine privé de la Commune.

<sup>3</sup> Les personnes physiques ou morales ont la priorité sur la Commune et ses services.

#### *Art. 5 Critères d'attribution*

<sup>1</sup> Pour être pris en considération, les projets faisant appel fond communal destiné à encourager l'utilisation des énergies renouvelables doivent :

- A) Répondre au minimum à un objectif contenu à l'art. 2
- B) Indiquer clairement les résultats attendus
- C) Permettre le contrôle du résultat obtenu
- D) Favoriser l'octroi du mandat à une entreprise régionale

<sup>2</sup> L'octroi de subvention par la confédération ou le canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

<sup>3</sup> Si les différentes subventions dépassent la valeur réelle des travaux, la subvention communale est diminuée d'autant.

<sup>4</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

#### *Art. 6 Compétences*

<sup>1</sup> la municipalité est compétente pour traiter les demandes de subventions.

<sup>2</sup> La municipalité est compétente pour fixer les conditions cadres des subventions communales

#### *Art. 7 Travaux exclus des subventions*

Ne peuvent pas bénéficier du fond communal destiné à encourager l'utilisation des énergies renouvelables:

- A) Les travaux d'entretien courants
- B) Le remplacement d'une installation existante par une identique
- C) Les constructions nouvelles
- D) Les associations intercommunales

## Titre III

### Règles applicables

#### *Art. 8 Documentations à fournir lors d'une demande de subvention*

<sup>1</sup> Avant toute réalisation, le requérant présentera un dossier écrit à la municipalité, au minimum un mois avant le début des travaux, démontrant clairement que sa demande répond aux critères fixés à l'art. 5

<sup>2</sup> Le dossier comprendra :

- A) Un plan de situation pour la localisation de l'objet
- B) Un descriptif détaillé des travaux prévus, ou de l'objet
- C) Un bref descriptif de l'installation qui sera remplacée
- D) Un devis d'installation
- E) Toutes informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques et économiques
- F) Les autres demandes de subventions (fédérale et cantonale) si existantes

#### *Art. 9 Conditions particulières*

Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention, seuls les travaux entrepris ou réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront pris en compte, sous réserve du respect de l'art. 8

## Titre IV

### Conditions pour le droit aux subventions

#### *Art. 10 Approbation du dossier*

<sup>1</sup> La décision d'octroi est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux conformément aux conditions-cadre pour l'octroi d'une subvention.

<sup>2</sup> La municipalité se détermine rapidement et peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

<sup>3</sup> Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à la municipalité toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

<sup>4</sup> Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

**Art. 11**      **Début des travaux**

<sup>1</sup>À réception de la décision positive de la municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés.

<sup>2</sup>La subvention accordée est promise pour une durée de 18 mois. Passé ce délai, l'engagement de la municipalité devient caduc.

**Art. 12**      **Contrôle des travaux**

La municipalité désigne une personne déléguée pour le suivi de chaque projet subventionné. Une reconnaissance des travaux exécutés assure l'octroi définitif de la subvention.

**Art. 13**      **Versement de la subvention**

<sup>1</sup> Le propriétaire doit présenter les factures et le décompte des travaux, dans les trois mois qui suivent la fin du chantier. En outre, l'ouvrage doit être reconnu conforme aux conditions d'obtention.

<sup>2</sup> Si le montant des travaux est inférieur aux devis, la subvention peut être réduite proportionnellement à la différence entre les devis présentés et les factures finales. Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme retenue par l'octroi.

<sup>3</sup> Afin d'obtenir la libération du versement de la subvention, le propriétaire apportera la preuve du paiement des factures. Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention sera versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

## **Titre V**

### **Caducité de la subvention**

**Art. 14**      **Aliénation du bâtiment**

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la municipalité. L'art. 10 est réservé.

**Art. 15**      **Révocation des subventions**

<sup>1</sup> La municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- A) la subvention a été accordée indûment,
- B) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- C) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- D) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

## Titre VI

### Clauses finales

#### *Art. 16 Relations publiques*

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de communications, présentations orales ou écrites, (par exemple: publications d'articles scientifiques, présentations aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante:

*« Ce projet a bénéficié d'une subvention de la commune de Pomaples destinée à encourager l'utilisation des énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal ».*

#### *Art. 17 Dissolution*

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

#### *Art. 18 Droit de recours*

<sup>1</sup> La décision de la municipalité relative à l'octroi ou au refus de subvention peut être contestée auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la décision de la municipalité, elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

<sup>3</sup> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal.

#### *Art. 19 Disposition finale*

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Approuvé par la municipalité lors de la séance du

01.03.2021

Le Syndic  
A. Bonzon

La Secrétaire  
P. Kettiger

Adopté par le conseil général de Pompaples lors de la séance du

31.03.2021

La Présidente

Le Secrétaire

P. Séoane

Ch. Clerc

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES),

en date du 21.06.2021

La Cheffe du département